

Projet de REPONSE
à la motion du groupe GRL, par la députée Brigitte Diserens, concernant la loi
sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons
alcoolisées, protection de la jeunesse
(14.03.2006) (M4.033)

La motion demande l'introduction dans la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) d'une base légale concernant l'âge en dessous duquel des boissons alcoolisées ne peuvent pas être servies à des jeunes et l'affichage obligatoire de ces dispositions dans les cafés-restaurants et sur les stands qui débitent de l'alcool dans les manifestations.

Comme l'invoque à juste titre déjà Mme la députée, des dispositions régissent déjà cette question, en particulier l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (ODAI). Cet article stipule que les boissons alcoolisées ne doivent pas être remises aux enfants ni aux jeunes de moins de 16 ans. Il prévoit également que tout point de vente doit être muni d'un écriteau bien visible sur lequel figure de façon clairement lisible que la remise de boissons alcoolisées est interdite aux enfants et aux jeunes. Pour le surplus, il précise que toute publicité sur les boissons alcoolisées s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. La responsabilité pour l'application de ces dispositions relève de la compétence du chimiste cantonal selon l'art. 3 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996.

Il s'avère dès lors que les dispositions dont l'introduction est demandée par la motion existent déjà. **Par conséquent, l'introduction des dispositions demandées à l'échelon cantonal provoquerait une confusion de compétence, dans la mesure où la compétence ainsi créée devrait revenir au Conseil municipal, les communes étant chargées de l'exécution de la LHR. Un tel dédoublement de compétence n'est ni souhaitable, ni nécessaire.**

En effet, dès l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ODAI, le Laboratoire cantonal, en étroite collaboration avec la Police cantonale, a mené plusieurs campagnes de sensibilisation auprès des différents points de vente en rappelant à chacun ses obligations. Il convient de relever que le Laboratoire cantonal n'est compétent et ne peut intervenir qu'auprès du vendeur et non pas auprès des jeunes qui consomment de l'alcool. Dès l'été 2005, la Police cantonale, avec la collaboration du Laboratoire cantonal, a mis en œuvre une nouvelle campagne de prévention « Jeunesse et Alcool ». Cette campagne s'est déroulée en trois phases, soit l'information, soit la prévention, soit la répression. Au chapitre de la répression, la Police cantonale et les Polices municipales collaborent étroitement et dénoncent les contrevenants sur la base des art. 41 al. 1 lit. i et 57 al. 2 lit. b de la loi fédérale sur l'alcool, de l'art. 11 ODA ainsi que de l'art. 136 du Code pénal suisse. A cet effet, des formulaires de dénonciation spécifiques ont été établis.

Il est à rappeler enfin que tant la Ligue contre les toxicomanies (LVT) que la Police cantonale et le Laboratoire cantonal dispensent des informations dans le cadre des cours préparatoires à l'examen cantonal obligatoire destiné aux titulaires d'autorisations d'exploiter. De même, la LVT a mis en place la campagne «Fiesta» contenant toutes les informations nécessaires pour les organisateurs de fêtes. La Police cantonale, dans sa campagne de sensibilisation, distribue, en collaboration avec la LVT, des affiches et des flyers dans tous les établissements d'hébergement et de restauration ainsi que dans les points de vente avec remise d'alcool.

Le Conseil d'Etat est dès lors d'avis que l'élaboration d'une nouvelle disposition à l'échelon cantonal ne s'impose pas et que les dispositions existantes ainsi que l'étroite et très bonne collaboration entre la Police cantonale, le Laboratoire cantonal, la LVT ainsi qu'avec les Polices municipales sont suffisantes pour faire face aux problèmes soulevés par la motion.

Le Conseil d'Etat refuse la motion dans ce sens.

Sion, le 16 août 2006